

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 70-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016

Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
de la Haute-Saône pour l'année 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;

VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté DDT n° 783 du 02 décembre 2013 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant les arrêtés n° 59 du 5 juillet 2004 et n° 48 du 29 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 08 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles) et la grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute Saône ;

CONSIDÉRANT que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...



ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2017, sont fixées comme suit :

Article 2 : Périodes d'ouverture

OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
- Brochet - sandre	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2017 au dimanche 29 janvier 2017 inclus Du 1 ^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
- Ombre commun	Du samedi 20 mai 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 20 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, - omble chevalier	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
- Grenouilles vertes	Du samedi 20 mai 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 20 mai 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus
- Grenouilles rousses	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Autres écrevisses ¹	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus

¹ L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite ; il en est de même pour l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dont le transport vivant nécessite une autorisation préfectorale.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (heure de VESOUL). **Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.**

Article 3.1 : Pêche à la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la **carpe** peut être pratiquée à **toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus** dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

◆ **Sur le Lac des 7 Chevaux :**

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE** : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

◆ **Sur la Saône :**

- **Lot n° 12** – **AAPPMA de JUSSEY** : en rive gauche, du lieu-dit « la Carpière » (PK 388) au lieu-dit « Corne de la Hangué » (PK 386) communes de Cendrecourt et Montureux, soit une distance de 2 000 mètres.

- **Lot n° 16** – **AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 m.

- **Lots n° 23, 23 bis et 24** – **AAPPMA de VESOUL** – du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3 200 mètres.

◆ - **Lot n° 31** : **AAPPMA de VESOUL** - du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.

- **Lot n° 52** – **AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON** – du PK 301.900 au PK 301,100 - depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55** – **AAPPMA de BEAUJEU** - du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île "félin" située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m

- **Lot n° 61** - **AAPPMA de GRAY** – depuis la rive droite, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.

◆ - **Lot n° 66** - **AAPPMA d'ESSERTENNE** – du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

◆ **Sur l'Ognon :**

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m .

- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** :

◆ depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le bourg", au droit des parcelles ZC5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

◆ au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin Parcelle ZM22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY** : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

◆ **Sur le lac de Vaivre-Vesoul :**

- **AAPPMA de VESOUL** : commune de Vaivre-et-Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessus, il est imposé les prescriptions suivantes :

✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** matérialiser à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones sus décrites.

seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4 : Lieux d'interdiction

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'État, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

Conformément à l'article R. 436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Conformément à l'article R 436-71 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite à partir des barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-12 du Code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Article 5 : Modes de pêche autorisée par pêcheur :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- **1 ligne**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- **4 lignes**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^e catégorie piscicole du 30 janvier 2017 au 30 avril inclus.

L'utilisation d'anguilles comme appâts est interdite à tous les stades de son développement (civelles, anguilletes, anguilles).

Article 6 : Tailles minimales de captures autorisées :

- 60 cm** pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- 50 cm** pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- 30 cm** pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole
- 35 cm** pour l'ombre commun
- 25 cm** pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,

sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à 23 cm :

AAPPMA de BEAUMOTTE-AUBERTANS

le Bief de Marloz, affluent rive droite de l'Ognon,

AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,

AAPPMA de MELISEY

le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,

AAPPMA de PLANCHER-LES-MINES

le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,

Et les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

- **Anguille** : la pêche de l'anguille argentée est interdite. (l'anguille argentée est reconnaissable à sa couleur argentée, à une ligne latérale bien visible et à des yeux globuleux)

Article 7 : Nombre de captures autorisées :

- **Salmonidés** : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et/ou ombre commun.

À l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

- **Carnassiers** : dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

Article 8 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poisson et transport de la carpe vivante :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L 436-15 de Code de l'environnement.

Article 9 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour le pétitionnaire et UN AN pour les tiers.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON